



Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 27
18 et 19 mars 2026

Présents (par courriels) : Alain Le Viol, Président de la Commission
Alain Chapelet - Didier Gantier - Patrice Guet
William Halgand - Bernard Loirat - Éric Piard

Assiste : Maxime Airieau, Secrétaire de séance

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478) et GJ Gétigné Boussay Cugand Bernardière (564392) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJ Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club de As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve La Commission approuve le PV n° 26 du 11 mars 2026 sans réserve.

Étude des dossiers (réserves d'avant-match)

Match n°55527031 – CHATEAUBRIANT VOLTIG 1 / GF HAVRE ET LOIRE 2 – Coupe U18f A11 du 14/03/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 1 de CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS et 1 but pour l'équipe 2 du GF HAVRE ET LOIRE.

La réserve d'avant-match suivante a été rédigée sur la FMI :

« Je soussigné(e) BOUTELLER ROMANE licence n° 2547620410 Dirigeant Responsable du club CHATEAUBRIANT VOLTIG formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club GF HAVRE ET LOIRE, pour le motif suivant : des joueuses du club GF HAVRE ET LOIRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission a reçu le courriel du club de CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS en date du 17 mars 2026 mentionnant :
« Bonjour,

Le club des Voltigeurs confirme la réserve portée au cours de la rencontre U18F, match n° 55527031 le samedi 14 mars à Châteaubriant

Merci de prendre en compte les éléments fournis dans le courrier joint à ce mail

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements

Cordialement

Nathalie LE BOULER

Secrétaire du club »

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,

Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,

Considérant que ce courriel par messagerie officielle adressé en qualité de confirmation de réserve est jugé recevable en la forme,

Considérant les observations complémentaires formulées par le club CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS, expliquant notamment que :

« Avant et pendant la première période, une réserve a été formulée concernant la joueuse de Havre et Loire GUILBAULT Fantine (n° de licence : 2547769833).

Il a été signalé que cette joueuse avait disputé son dernier match avec l'équipe première évoluant en Régional 1 (groupe R1) la semaine précédente. L'équipe première ne disputant pas de rencontre le week-end du match concerné, il a été indiqué par l'encadrement adverse que la joueuse était autorisée à participer à la rencontre. »

Considérant l'article 167 des Règlements Généraux qui dispose que :

« Dispositions L.F.P.L. :

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »

Considérant que :

- Le week-end des 07 et 08 mars 2026, les deux équipes U18 Féminin du GF HAVRE ET LOIRE ont disputé les rencontres suivantes :
 - Régional U18 Féminin : Angers Croix Blanche 1 - Gf Havre Et Loire 1
 - Départemental U18 Féminin à 11 : Gf St Pere Loirecean 1 - Gf Havre Et Loire 2
- La joueuse du GF HAVRE ET LOIRE, Mme GUILBAULT Fantine, n°2547769833, licenciée U16F a disputé la rencontre de championnat Régional U18 Féminin susvisée avec l'équipe 1 du Gf Havre Et Loire,
- Le week-end des 14 et 15 mars 2026, seule l'équipe 2 du Gf Havre Et Loire a disputé une rencontre (cf rencontre en objet),
- La joueuse du GF HAVRE ET LOIRE, Mme GUILBAULT Fantine, n°2547769833, a disputé la rencontre de Coupe U18 Féminin à 11 en objet,
- Au regard des dispositions de l'article 167-2 des Règlements Généraux, cette joueuse ne pouvait pas prendre part à la rencontre en objet car l'équipe 1 du Gf Havre Et Loire n'a pas disputé de rencontre le week-end des 14 et 15 mars 2026,

En conséquence, et en application de l'article 186 des Règlements Généraux, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe 2 du GF Havre et Loire pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Chateaubriant Voltigeurs sur le score de 3 buts à 0**
- **D'infliger le droit de réserve (soit 110 €) au GF HAVRE ET LOIRE**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

Étude des dossiers (réclamation d'après-match)

Match n°53886442 – STE LUCE S/ LOIRE US 2 / HAUTE GOULAINES ES 1 – Départemental 3 Séniors Masculin - Groupe E du 15/03/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 2 de STE LUCE S/ LOIRE US et 0 but pour l'équipe 1 de HAUTE GOULAINES ES.

Aucune réserve n'a été rédigée sur la FMI.

La Commission a reçu le courriel du club de HAUTE GOULAINES ES en date du 15 mars 2026 mentionnant :

Objet : Dépôt de réserve ESHG

Bonjour,

Je me permets de vous contacter afin de déposer une réserve concernant le match reporté opposant St Luce 2 à ES Haute Goulaine, qui s'est déroulé le 15 mars 2026 au stade Philippe Porcher, comptant pour la 14^e journée du championnat D3, poule E.

En effet, nous avons constaté que certains joueurs, à savoir Evan Leon et Koffi Bénie, ont participé à ce match alors qu'ils avaient récemment évolué dans une équipe supérieure le week-end précédent. Bien que cette équipe supérieure n'ait participé à aucune rencontre officielle ce week-end, leur participation pourrait constituer une infraction au règlement en vigueur.

Nous vous remercions de bien vouloir examiner cette situation et de nous informer des suites à donner conformément aux règles de la compétition.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Alexandre Pinheiro

Éducateur – ES Haute Goulaine

La Commission a reçu le courriel du club de HAUTE GOULAINES ES en date du 16 mars 2026 mentionnant :

« À l'attention de la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique

Madame, Monsieur,

Conformément aux Règlements Généraux de la FFF relatifs aux évocations, et dans le délai imparti de 48 heures suivant la rencontre, notre club souhaite déposer une demande d'évocation concernant le match :

- *Compétition : D3 – journée 14*
- *Rencontre : HAUTE GOULAINES ES 1 vs STE LUCE S/LOIRE US 2*

- Date : 15/03/2026
- Lieu : STE LUCE SUR LOIRE - STADE PHILIPPE PORCHER 1 - PN - T4

Nous sollicitons l'évocation de cette rencontre en raison de la participation irrégulière de deux joueurs de l'équipe adverse :

- N°9 – BENIE Koffi
- N°10 – LEON Evan

Ces deux joueurs ont participé à un match de R3 le week-end précédent, ce qui rend leur participation en équipe inférieure non conforme aux règlements FFF concernant la qualification et la participation des joueurs.

Ce motif relève d'un cas donnant lieu à évocation, seule procédure permettant :

- Le match perdu par pénalité pour le club fautif,
- L'attribution du gain du match à notre équipe,

Comme prévu par les réglementations FFF sur l'évocation :

- La sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points du gain du match uniquement en cas d'évocation.

Nous demandons officiellement :

La prise en compte de notre évocation,

- La sanction d'un match perdu par pénalité pour l'équipe adverse,
- Et l'attribution du gain du match à notre équipe, conformément aux articles relatifs à l'évocation.

Nous restons disponibles pour tout complément.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées. »

➤ Concernant la demande d'évocation

Considérant l'article 187-2 des Règlements généraux, la Commission constate que la demande de Haute Goulaine ES du 16 mars 2026 n'entre pas dans les motifs de la procédure d'évocation, qui, pour rappel, ne concerne que les cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

La Commission décide :

- **De ne pas ouvrir de procédure d'évocation à l'encontre du club STE LUCE S/ LOIRE US**

➤ Concernant la réclamation d'après-match

La réclamation a été transmise dans les 48 heures ouvrables suivant le match par la messagerie officielle du club.

La réclamation ayant été déclarée recevable, celle-ci a été transmise au club adverse pour formuler ses observations.

Le club STE LUCE S/LOIRE US a transmis à la Commission les observations de M. MENDY Namaie, Responsable Sportif et éducateur R3, expliquant que :

« Nous avons pris note de la réserve déposée par nos adversaires du week-end dernier, le club de l'ES Haute Goulaine.

Effectivement Évan LÉON et Koffi BÉNIE avaient évolué en seniors R3 le dimanche 08/03 - journée 15 du championnat seniors, et ils ont participé à la journée 14 du championnat D3 ce dimanche 15 mars, journée reportée du 1er mars.

Ils ont pu participer car ils n'avaient pas joué lors la rencontre de la journée 14 avec l'équipe R3, le dimanche 28/02 et bien qu'ils aient participé à plus de 10 rencontres avec cette équipe, nous ne sommes pas dans les 5 dernières rencontres de la saison.

De plus le règlement autorise 3 joueurs ayant disputé plus de 10 rencontres à participer aux rencontres de leur équipes réserves. Dans ce cas précis, ils n'étaient que 2. »

Le club STE LUCE S/LOIRE US a transmis à la Commission les observations de M. FRIOUX Damien, éducateur seniors D3, expliquant que :

« Le match contre Haute Goulaine est la journée de championnat 14 de 3ème division du groupe E. Elle était initialement prévue le week-end du 1er mars 2026.

Suite à l'impossibilité d'utiliser nos terrains, le match a donc été reporté.

Dans le même temps, l'équipe supérieure, à savoir les seniors R3, a joué sa journée 14 à l'extérieur contre Ancenis Rcasg 1, le samedi 28 février.

Les deux joueurs, Evan Léon et Koffi Bénie, n'ont pas participé à ce match et donc ne figuraient pas sur la FMI de cette rencontre.

Ils étaient donc convocables pour cette journée 14 avec les seniors B en D3 sans aucune infraction avec le règlement, me semble-t-il.

Je pense donc que cette réserve n'a aucune justification valable et ne démontre aucune infraction de la part de notre club. »

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,

Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,

Considérant l'article 187 des Règlements Généraux,

Considérant l'article 167 des Règlements Généraux qui dispose que :

« Dispositions L.F.P.L. :

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »

Considérant que :

- Le 08 mars 2026, les joueurs M. LEON Evan, n° 2545652020 et M. BENIE Koffi, n°2348033703 ont participé à la rencontre de l'équipe 1 de STE LUCE S/ LOIRE US en Régional 3.
- Le week-end des 14 et 15 mars 2026, seule l'équipe 2 de STE LUCE S/ LOIRE US a disputé une rencontre (cf rencontre en objet),
- Les joueurs M. LEON Evan, n° 2545652020 et M. BENIE Koffi, n°2348033703 ont participé à la rencontre de l'équipe 2 de STE LUCE S/ LOIRE en objet,
- Au regard des dispositions de l'article 167-2 des Règlements Généraux, ces deux joueurs ne pouvaient pas prendre part à la rencontre en objet car l'équipe 1 de STE LUCE S/ LOIRE US n'a pas disputé de rencontre le week-end des 14 et 15 mars 2026.

En conséquence, et en application de l'article 186 des Règlements Généraux, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe 2 de STE LUCE S/ LOIRE US sans pour autant en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de HAUTE GOULAINES**
- **Annuler le but marqué par l'équipe 2 de STE LUCE S/ LOIRE US**
- **D'infliger le droit de réclamation (soit 110 €) au club STE LUCE S/ LOIRE US**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

Examen des Évocations – Participation de joueurs en état de suspension

Considérant que l'article 150 des règlements généraux dispose que :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;*
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- o prendre place sur le banc de touche ;*
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*

o être présent dans le vestiaire des officiels ;
o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
o siéger au sein de ces dernières ».

Considérant que l'article 187 des règlements généraux dispose que :

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.».

Considérant que l'article 226 des règlements généraux dispose que :

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu **par pénalité**, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Match n° 53885289 – LA CHAPELLE MARAIS F 3 / BESNE JA 1 - Départemental 3 Masculin – Groupe B du 08/03/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 3 du club de La Chapelle Marais FC et 4 buts pour l'équipe 1 du club de Besné JA

- ❖ Le joueur M. RIVAL Valentin, licence n°480620619, du club de Besné JA a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 17/12/2025 – Date d'effet : 15/12/2025
- ❖ Ni le club de Besné JA, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 1 du club de Besné JA au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Besné JA**

Match n°54218087 – NANTES ST FELIX CCS 2 / NANTES SPORTING CLUB 1 - Départemental 5 Masculin – Groupe G du 08/03/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 2 du club de Nantes St Felix Ccs et 1 but pour l'équipe 1 de Nantes Sporting Club
- ❖ Le joueur M. PINEL Thomas, licence n°2545914474, du club de Nantes St Felix a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 18/02/2026 – Date d'effet : 23/02/2026
- ❖ Ni le club de Nantes St Felix Ccs, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 2 du club de Nantes St Felix Ccs au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nantes St Felix Ccs**

Match n°55389959 – FAY BOUVRON FC 21 / ST NAZAIRE IMMACULEE 21 - Départemental 1 U18 Masculin – Groupe A du 07/03/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 3 buts pour l'équipe 21 du club de Fay Bouvron Fc et 1 but pour l'équipe 21 de St Nazaire Immaculee
- ❖ Le joueur M. SENA VIANA Annick, licence n°9602417572, du club de St Nazaire Immaculee a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 11/02/2026 – Date d'effet : 16/02/2026
- ❖ Ni le club de St Nazaire Immaculee, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 21 du club de St Nazaire Immaculee au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de St Nazaire Immaculee**

***Match n°55427651 – DERVAL SC NORD ATLAN 22 / RIAILLE UFCE DONNEAU 21 -
Départemental 2 U18 Masculin – Groupe B du 07/03/2026***

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 22 du club de Derval SCNA et 2 buts pour l'équipe 21 du club de Riaille Ufce Donneau
- ❖ Le joueur M. LEDUC Mathis, licence n°2547212445, du club de Riaille Ufce Donneau a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 18/02/2026 – Date d'effet : 23/02/2026
- ❖ Le club de Riaille Ufce Donneau a formulé ses observations

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 21 du club de Riaille Ufce Donneau au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Riaille Ufce Donneau**

Match n°55471010 – NANTES DON BOSCO 22 / ST HERBLAIN UF 21 - Départemental 2 U18 Masculin – Groupe C du 07/03/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 22 du club de Nantes Don Bosco et 3 buts pour l'équipe 21 du club de St Herblain Uf
- ❖ Le joueur M. HAMMOUDI Djawad, licence n°2547588436, du club de St Herblain Uf a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 18/02/2026 – Date d'effet : 23/02/2026
- ❖ Le club de St Herblain UF a formulé ses observations

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 21 du club de St Herblain Uf au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de St Herblain Uf**

Match n°55483445 – NANTES DON BOSCO 3 / VERTOU FOOT ES 3 - Départemental 5 U15 Masculin – Groupe B du 07/03/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 8 buts pour l'équipe 3 du club de Nantes Don Bosco et 0 but pour l'équipe 3 du club de Vertou Foot Es
- ❖ Le joueur M. CHOPLIN Emrys, licence n°9602398174, du club de Vertou Foot Es a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 10/12/2025 – Date d'effet : 07/12/2025
- ❖ Ni le club de Vertou Foot Es, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité au club de Vertou Foot Es au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **De maintenir les 8 buts marqués par l'équipe 3 du club de Nantes Don Bosco**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Vertou Foot Es**

Ouverture des procédures d'Évocations – Participation de joueurs en état de suspension

Considérant l'article 171 des règlements généraux qui prévoit que :

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

–soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

–soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

–soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

–s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

–s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements.

Considérant l'article 200 des règlements généraux qui prévoit que :

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Liges ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

–l'avertissement ;

–le blâme ;

–l'amende ;

–la perte de matchs ;

–la perte de points au classement ;

–la suspension ;

–la non-délivrance de licence ;

–l'annulation ou le retrait de licence ;

–la limitation ou l'interdiction de recrutement ;

–l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;

–l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;

–l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;

–la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;

–la réparation d'un préjudice ;

–l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Match n°55528308 – CAMPBON UBCC 1 / BLAIN ES 2 - Départemental 3 U13 Masculin – Groupe B du 14/03/2026

Considérant que :

- ❖ Le dirigeant M. BRIAND Kelian, licence n° 2545425563, du club de Campbon UBCC a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup de
 - Une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 21/01/2026 – Date d'effet : 19/01/2026 ;
 - Une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale Sportive et Réglementaire du 05/03/2026 – Date d'effet : 09/03/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :*
 - *aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.*
 - *à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.* »
- ❖ Le dirigeant M. BRIAND Kelian est en état de récidive pour participation sous le coup d'une suspension et il convient de tenir compte de cet élément dans le quantum de sa sanction.

En conséquence, la Commission décide :

- **2 matchs de suspension ferme de Toutes Fonctions Officielles au dirigeant M. BRIAND Kelian, licence n° 2545425563, du club de Campbon UBCC**

La Commission précise que cette suspension prendra effet à l'issue de la purge de la suspension de 4 matchs, déjà infligée à M. BRIAND par la Commission de Discipline conformément à l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire Fédéral.

Match n°55391488 – ST MARC SUR MER FOOT 2 / PONTCHATEAU ST GUILL 2 - Départemental 4 U15 Masculin – Groupe A du 01/03/2026

Considérant que :

- ❖ Le dirigeant M. GOMES SA Nutchu, licence n° 2547130811, du club de St Marc Sur Mer Foot a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 21/01/2026 – Date d'effet : 19/01/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :*
 - *aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.*
 - *à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.* »

En conséquence, la Commission décide :

- 1 match de suspension ferme au dirigeant M. GOMES SA Nutchu, licence n° 2547130811, du club de St Marc Sur Mer Foot

Date d'effet : 23/03/2026

Match n°55390649 – GJ GBBC 1 / ST HILAIRE CLISSON F 1 - Départemental 2 U17 Masculin – Groupe B du 14/03/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. GUILBAUD Jules, licence n° 2547820539, du GJ GBBC a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 21/01/2026 – Date d'effet : 18/01/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- 1 match de suspension ferme au joueur M. GUILBAUD Jules, licence n° 2547820539, du GJ GBBC
La Commission précise que cette suspension prendra effet à l'issue de la purge de la suspension de 6 matchs, déjà infligée à M. GUILBAUD Jules par la Commission de Discipline conformément à l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire Fédéral.
- D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le GJ GBBC de l'ouverture de cette procédure.

Match n° 55393831 – NANTES ST FELIX CCS 22 / ND LANDES ESL 21 - Départemental 4 U18 Masculin – Groupe C du 14/03/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. SAMZUN Myrone, licence n° 2547700282, du club Nd Landes Esl a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 19/11/2025 – Date d'effet : 16/11/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- 1 match de suspension ferme au joueur M. SAMZUN Myrone, licence n° 2547700282, du club Nd Landes Esl
La Commission précise que cette suspension prendra effet à l'issue de la purge de la suspension de 8 matchs, déjà infligée à M. SAMZUN Myrone par la Commission de Discipline conformément à l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire Fédéral.

- D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club Nd Landes Esl de l'ouverture de cette procédure.

Match n° 55393833 – BLAIN ES 22 / THOUARE US 22 - Départemental 4 U18 Masculin – Groupe C du 14/03/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. ZAATRA Loueil, licence n° 2547592605, du club Thouare Us a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 10/12/2025 – Date d'effet : 08/12/2025
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. ZAATRA Loueil, licence n° 2547592605, du club Thouare Us**

La Commission précise que cette suspension prendra effet à l'issue de la purge de la suspension de 9 matchs, déjà infligée à M. ZAATRA Loueil par la Commission de Discipline conformément à l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire Fédéral.
- D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club Thouare Us de l'ouverture de cette procédure.

Départemental 1 Seniors Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- *inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- *titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Réglementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

« 2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).

➤ **Contrôle des présences des 14 et 15 mars 2026 :**

513122 Sorinières Elan : La Commission relève l'absence de M. MAISONNEUVE Clément, licence n°490610131, éducateur déclaré sur le banc de touche.

➤ **Cas particulier :**

Considérant que :

La Commission a relevé l'absence de M. SORIN Amaury, licence n°2544618135, éducateur déclaré le 01 mars 2026. La personne inscrite en qualité de dirigeant responsable, était M. GUGENHEIM Philippe, n°2543220244, et ne disposait pas des diplômes requis.

- ❖ Lors du contrôle des présences des 7 et 8 mars 2026, la Commission a relevé l'absence de M. SORIN Amaury, licence n°2544618135, éducateur de **St Philbert Gd Lieu (511875)** déclaré sur le banc de touche et sa présence sur le terrain en qualité de joueur n°5. La personne inscrite en qualité de dirigeant responsable, M. BERNARDO William n°430686325, disposait des diplômes requis.
- ❖ La Commission a demandé au club de lui formuler ses observations (cf PV CDSR n°26 du 11/03/2026)
- ❖ Le club de St Philbert Gd Lieu a formulé ses observations et expliqué que :
 - L'équipe C de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, engagée en Seniors D1 Masculin, a récemment intégré William BERNARDO dans son encadrement technique
 - Ce dernier possède le diplôme requis pour exercer les fonctions d'entraîneur et de dirigeant responsable sur ce championnat
 - Afin de permettre son inscription sur la feuille de match, Amaury SORIN, éducateur référent initial de l'équipe, s'est inscrit uniquement en tant que joueur

- Le club reconnaît une erreur lors du match du 1er mars concernant la désignation du dirigeant responsable : cette fonction aurait dû être attribuée à William BERNARDO
- Pour la rencontre du 22 mars opposant Saint-Philbert-de-Grand-Lieu 3 aux Sorinières 2, Amaury SORIN étant suspendu suite à une accumulation d'avertissements, William BERNARDO assurera à nouveau le rôle d'entraîneur et de dirigeant responsable.

La Commission constate que désormais, M. BERNARDO William agit en qualité d'éducateur du club de St Philbert Gd Lieu en lieu et place de M. SORIN Amaury

Par ces motifs la Commission décide :

- **Prendre acte du changement d'éducateur désigné du club de St Philbert Gd Lieu**

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Educateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Départemental 1 Seniors Féminines – Obligations liées au Statut des Educateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors Féminine est à minima CFF3 ou DF coach seniors (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- *inscrits avant le début du championnat au module, ou*

- *titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en

situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 Féminine : 20 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France féminine, Coupe Pays de la Loire féminine, Coupe du District Seniors Féminines).

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

- **Contrôle des présences des 14 et 15 mars 2026 :**
Aucune observation.

Jeunes Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission rappelle qu'au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats jeunes départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant aux championnats jeunes masculins permettant une accession en Championnat Régional.

Il sera assuré un contrôle des éducateurs sur le banc (CFF2 exigé a minima) pour la 3^e phase dans les divisions suivantes :

- **U13 Accès Ligue**
- **U16 D1 Accès Ligue**
- **U18 D1 Accès Ligue**

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculines au niveau supérieur de District est le CFF2 (ou en cours*).

**En cours =*

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Définition du niveau (Statut des Éducateurs)	Intitulé et phase départementale concernée	Diplôme exigé
U13 Niveau supérieur de district	U13 Accès Ligue	<i>CFI U10-U13 certifié (ou en cours*)</i>
U14 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U14 D1 Accès Ligue (phase 2)	<i>Les équipes de U14 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U14 Régional Phase 2</i>
U15 Niveau supérieur de District	U15 D1 (phase 3)	<i>CFF2 (ou en cours*)</i>
U15 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U15 D1 Accès Ligue (phase 2)	<i>Les équipes de U15 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U15 Régional Phase 2</i>

U16 à U19 Niveau supérieur de district	U16 D1 Accès Ligue (phase 3)	CFF3 (ou en cours*)
	U18 D1 Accès Ligue (phase 3)	CFF3 (ou en cours*)
U17 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U17 D1 Accès Ligue (phase 2)	Les équipes de U17 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF3 lors de la participation au U17 Régional Phase 2

U18 Accès Ligue :

- **Contrôle des présences des 14 et 15 mars 2026 :**
Aucune observation.

U16 Accès Ligue :

- **Contrôle des présences des 14 et 15 mars 2026 :**
Aucune observation.

U13 Accès Ligue :

- **Contrôle des présences des 14 et 15 mars 2026 :**
Aucune observation.

Réserves non confirmées

14/03/2026

Départemental 2 U18 Masculin : Savenay Malville Pfc 22 - Derval Sc Nord Atlan 22
Coupe U18f A11 : Chateaubriant Voltig 1 - Gf Havre Et Loire 2 (réserve technique)

15/03/2026

Départemental 1 Masculin : Ancenis Rcasg 2 - Abbaretz Saffre Fc 1
Coupe Du District Albert Bauvineau : Campbon Ubcc 1 - Vallons Erdre Fc Vlp 1

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission relève que chaque club concerné n'a pas confirmé sa réserve et que celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'évocation.

Le Président,
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,
Maxime Airieau

